Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Information

Dernières obligations des mandataires privées et privés

1. Le mandat prend fin

- à la levée de la curatelle, lorsqu'elle n'est plus nécessaire.
- à la mort de la personne sous curatelle.
- à la suite de votre démission. Sachez toutefois que la durée usuelle d'engagement est d'au moins quatre ans. Ce n'est qu'après cette période que vous pouvez légalement vous faire libérer du mandat. La fin d'un mandat correspond au terme de la période faisant l'objet d'un rapport, soit tous les deux ans. Avant cette échéance, au cours de la période de rapport, une libération peut être demandée seulement pour de justes motifs.
- au retrait de la responsabilité par l'APEA. Pareille situation peut se présenter lorsque la personne n'est pas capable d'assumer la curatelle selon les exigences qui lui sont imposées, qu'elle néglige la personne sous curatelle ou qu'elle abuse d'une manière ou d'une autre de la confiance placée en elle.

2. Dernières obligations en tant que mandataire

À la fin de la curatelle ou à la nomination d'une nouvelle curatrice ou d'un nouveau curateur, vous devez remettre un rapport final ainsi qu'éventuellement les comptes finaux (si vous avez dû assumer la gestion du patrimoine). Veuillez cependant noter que vous devez poursuivre les tâches primordiales jusqu'à ce que la nouvelle curatrice ou le nouveau curateur reprenne le mandat et que le transfert de compétences ait eu lieu. Si vous prévoyez de mettre un terme à votre mandat, demandez dans les meilleurs délais que l'APEA vous libère de vos fonctions. D'autres précisions de premier ordre sont disponibles dans l'information sur le rapport final et les comptes finaux et la liste de contrôle pour la rédaction du rapport et la présentation des comptes.

Si la personne dont vous vous occupez décède, votre fonction de mandataire prend fin d'office comme le mandat (art. 399, al. 1 et art. 421, ch. 2 CC). Le jour-même du décès, vous perdez votre habilitation à agir de quelque façon que ce soit, notamment à payer des factures, au nom de la personne concernée ou de ses ayants cause. Si vous agissez sans mandat ni légitimation des ayants cause, vous êtes responsable de vos actes et répondez personnellement de tout dommage survenu suite à une imprudence ou à une négligence. La procédure est détaillée dans l'information sur les démarches découlant d'un décès et la liste de contrôle correspondante.